

Clause 2: (1) This amendment would add the sidelined words.

Article 2, (1). — Texte actuel du passage visé du paragraphe 150(1) :

«150. (1) Il doit être produit auprès du ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration de revenu selon le formulaire prescrit, contenant les renseignements prescrits, pour chaque année d'imposition dans le cas d'une corporation — à l'exception d'une corporation qui a été, tout au long de l'année, un organisme de charité enregistré — et, dans le cas d'un particulier, pour chaque année d'imposition pour laquelle un impôt est payable ou le serait s'il n'était pas tenu compte des articles 127.2 et 127.3 de la présente partie ou pour chaque année d'imposition où le particulier a un gain en capital imposable ou a disposé d'un bien en immobilisation :»

Clause 3: (1) This amendment would add the underlined cross-reference and words.

Article 3, (1). — Texte actuel du passage visé du paragraphe 160.1(1) :

«160.1 (1) Lorsque, à une date quelconque, le Ministre détermine que, suite à l'application du paragraphe 119(2), ou 120(2), de l'article 122.2, du paragraphe 127.1(1), 127.2(2), 129(1), 131(2), 132(1), 133(6), 144(9), 192(5) ou 194(5), il a été remboursé à un contribuable pour une année d'imposition un montant supérieur à celui auquel il avait droit, les règles suivantes s'appliquent :»

(2) This amendment would add the underlined cross-reference.

(2). — Texte actuel du paragraphe 160.1(2) :

«(2) Le particulier qui résidait à la fin d'une année d'imposition avec une personne qui était (au sens du paragraphe 122.2(2)) la personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du particulier pour cette année est solidairement tenu avec cette personne d'acquitter tout excédent visé au paragraphe (1) qui a été remboursé au particulier pour l'année suite à l'application de l'article 122.2 et d'acquitter l'intérêt sur cet excédent; cependant, aucune disposition du présent paragraphe n'est réputée limiter la responsabilité de quiconque en vertu de toute autre disposition de la présente loi.»